



Prévoyance

SALARIÉS

**Convention Collective Nationale
des entreprises d'accoupage
et de sélection avicoles**

Notice d'Information

AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

Titre 1 —	Dispositions générales	04
	ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	04
	ARTICLE 1-2 DURÉE	04
	ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	04
	ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	04
	ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	04
	ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RÉSILIATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE	05
	ARTICLE 1-7 COTISATIONS	05
	ARTICLE 1-8 PRESCRIPTION	05
	ARTICLE 1-9 RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE	05
	ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	05
	ARTICLE 1-11 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	05
Titre 2 —	Garanties incapacité de travail	06
	ARTICLE 2-1 INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	06
	ARTICLE 2-2 INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL	07
	ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	08
	ARTICLE 2-4 CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	08
Titre 3 —	Garantie décès	08
	ARTICLE 3-1 CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT	08
	ARTICLE 3-2 CAPITAL DECES	08
	ARTICLE 3-3 RENTE DE CONJOINT	09
	ARTICLE 3-4 RENTE EDUCATION	10
	ARTICLE 3-5 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	10
	ARTICLE 3-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	10
	ARTICLE 3-7 CESSATION DE LA GARANTIE	10
Annexe 1 —	Pièces à fournir pour le règlement des prestations	11
Annexe 2 —	Action sociale	12

Préambule

Vous bénéficiez en tant que salarié non cadre d'une entreprise d'accoupage et de sélection avicoles, d'un régime de prévoyance complémentaire institué par la Convention Collective Nationale du 2 avril 1974.

Ce régime permet à tous les salariés non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de cette convention de bénéficier d'une protection sociale complémentaire harmonisée en matière de garanties :

- incapacité temporaire et permanente de travail, à condition de justifier de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- décès, sans condition d'ancienneté.

Il a fait l'objet d'une modification partielle par avenant n°76 conclu par les partenaires sociaux en date du 27 septembre 2012.

Les nouvelles dispositions de ce régime entrent en vigueur au 1^{er} mars 2013. A l'exception de la rente de conjoint et de la rente éducation, ces dispositions sont mises en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE, Institution de prévoyance (21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS Cedex 08), dans le cadre d'un contrat collectif :

- à adhésion obligatoire pour l'ensemble des entreprises de l'accoupage et de sélection avicoles entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1974 ;
- à affiliation obligatoire pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises qui exercent leur activité sur le territoire de la France métropolitaine.

Par ailleurs, la rente de conjoint et la rente éducation sont assurées par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (10, rue Cambacérès – 75009 PARIS).

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par le GIE AGRICA GESTION, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime.

Titre 1 — Dispositions générales

ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement **d'indemnités journalières complémentaires** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le versement d'une **rente mensuelle complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle de conjoint** à votre conjoint, en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès, en cas de décès survenant durant votre période d'activité.

ARTICLE 1-2 Durée

Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection avicoles.

ARTICLE 1-3 Groupe assuré

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection avicoles bénéficie à l'ensemble des salariés non cadres :

- **sans condition d'ancienneté** pour la garantie décès ;
- **après 3 mois d'ancienneté** au titre du contrat de travail en cours pour les garanties incapacité temporaire et permanente de travail ;

• Exemple :

Un salarié entré dans l'entreprise le 15 septembre 2012 sera considéré comme ayant acquis ses 3 mois d'ancienneté le 1^{er} janvier 2013, et pourra donc bénéficier de la prestation incapacité temporaire de travail à compter de cette date.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise.**

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- Le régime de prévoyance est résilié dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

ARTICLE 1-4 Affiliation et prise d'effet

Votre affiliation au régime de prévoyance prend effet dès l'acquisition de l'ancienneté requise, tel que précisé à l'article 1-3 ci-dessus.

Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre ne relevant pas de l'AGIRC ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul emploi/retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- en cas de suspension de votre contrat de travail, le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6 Dispositions spécifiques en cas de résiliation du régime de prévoyance

—
En cas de résiliation du régime de prévoyance par les partenaires sociaux de la CCN des entreprises d'accoupage et de sélection avicoles, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre de la garantie incapacité temporaire ou permanente de travail.

ARTICLE 1-7 Cotisations

—
Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.
Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.
Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.
Les cotisations sont appelées dès le 1^{er} jour d'entrée dans l'entreprise.

ARTICLE 1-8 Prescription

—
Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L. 932-13 du Code de Sécurité sociale. Ce délai est porté à :

- 5 ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;
- 10 ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

—
Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

—
Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou placé sous un régime de protection légale, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a atteint sa majorité ou recouvré sa pleine capacité juridique.

ARTICLE 1-9 Recours contre le tiers responsable

—
Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression,

etc. ...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les Institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-10 Informatique et libertés

—
Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

—
En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagricom.com ».

ARTICLE 1-11 Réclamations - Médiation

—
En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet de AGRI PRÉVOYANCE en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (retraite, prévoyance ou santé).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

—
Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe au 10, rue Cambacérés, 75008 PARIS.

Titre 2 — Garanties incapacité de travail

ARTICLE 2-1 Incapacité temporaire de travail

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine privée ou professionnelle, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

1. OUVERTURE DU DROIT

En cas d'absence au travail, justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'un accident, quelle qu'en soit l'origine, cette garantie vous est accordée sous réserve de justifier de **3 mois d'ancienneté continue** dans l'entreprise au titre de votre contrat de travail en cours.

Il est rappelé que votre ancienneté est appréciée au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la condition est remplie.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, **à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail** ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, **à compter du 6^{ème} jour d'arrêt de travail**.

3. MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA.

4. MONTANT

Le montant de votre indemnisation complémentaire est égale à :

- **80% de votre salaire brut des 12 derniers mois d'activité précédant votre arrêt de travail, sous déduction des indemnités journalières brutes du régime de base, pendant une période :**
 - de 30 jours pour une ancienneté comprise entre 3 mois et 8 ans ;
 - de 40 jours pour une ancienneté comprise entre 8 et 13 ans ;
 - de 50 jours pour une ancienneté comprise entre 13 et 18 ans ;

- de 60 jours pour une ancienneté comprise entre 18 et 23 ans ;
- de 70 jours pour une ancienneté comprise entre 23 et 28 ans ;
- de 80 jours pour une ancienneté comprise entre 28 et 33 ans ;
- de 90 jours au-delà de 33 ans d'ancienneté.

→ **70% de ce même salaire au-delà des périodes résultant du paragraphe ci-dessus.**

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par le régime de base et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Si vous remplissez les conditions d'ancienneté requise pour le bénéfice du complément de salaire prévu aux articles L1226-1 et D 1226-2 du Code du travail, l'indemnité journalière complémentaire versée ne pourra être inférieure à celle qui résulterait de l'application de ces articles. Le cas échéant, le complément de salaire non pris en charge par le présent régime de prévoyance serait à la charge de votre employeur.

Le participant se trouvant en état d'incapacité temporaire de travail ne bénéficie pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution sont réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, de vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité** perçu avant votre incapacité de travail.

5. REVALORISATION

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

6. RÈGLEMENT

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que l'indemnité journalière de base**. Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

—

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

7. DURÉE

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

—

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

—

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnités journalières au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2

Incapacité permanente de travail

—

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente ou une invalidité, vous assure le versement d'une pension ou d'une rente mensuelle complémentaire à celle du régime de base.

1. OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- justifier d'une ancienneté de 3 mois dans l'entreprise au titre de votre contrat de travail en cours.

Il est précisé que votre ancienneté est appréciée au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la condition est remplie.

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 1/3, au sens de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité sociale ou percevoir une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 1/3, ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.**

3. MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Le montant de votre pension mensuelle (régime de base + régime complémentaire AGRI PREVOYANCE) est au maximum égal à :

- **50 % de votre salaire brut**, en cas d'invalidité de catégorie 1 ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité compris entre 33,33% et 66,66% ;
- **70 % de votre salaire brut**, en cas d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité supérieur à 66,66%.

—

Le salaire brut pris en compte pour le calcul de votre pension correspond au 12^{ème} des salaires bruts perçus au cours des 12 mois civils précédant votre arrêt de travail.

—

En tout état de cause, le cumul de vos pensions (pension mensuelle versée au titre de votre régime complémentaire et pension ou rente versée par le régime de base) et, le cas échéant, de vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

4. REVALORISATION

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

5. RÈGLEMENT

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement à terme échu par le GIE AGRICA GESTION pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

6. DURÉE

Votre pension complémentaire vous est versée mensuellement :

Titre 3 — Garantie décès

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

ARTICLE 2-3 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—
Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

—
Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les pensions en cas d'incapacité permanente de travail sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

ARTICLE 2-4 Contrôle de l'institution

—
L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues aux articles 2-1-4 et 2-2-3.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

—
En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 3-1 Condition d'ouverture du droit

—
Vous ouvrez droit à cette garantie sans condition d'ancienneté.

—
La garantie décès comprend plusieurs prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE:

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une rente de conjoint.

—
Pour les garanties capital décès et rente éducation, la notion d'enfant à charge se définit de la façon suivante :

- « enfants » :
 - les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
 - les enfants recueillis par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue ;
 - les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
 - les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base.
- « enfants à charge » :
 - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
 - les enfants âgés de 18 à moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
 - les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

ARTICLE 3-2 Capital décès

—
Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) de votre choix si vous veniez à décéder durant votre période d'activité.

1. MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit le versement d'un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

—
Ce capital est versé aux bénéficiaires sur leur demande.

—
Son montant est égal à **100% du salaire annuel brut**.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

—

Le montant de ce capital décès est **majoré de 25% par enfant à charge** au moment du décès.

La majoration familiale est directement versée à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

2. BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

• Capital décès de base

Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaires (personnes physiques) de votre choix et d'indiquer la répartition que vous souhaitez en remplissant un bulletin de désignation prévu à cet effet.

Vous pouvez également procéder à cette désignation par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer pour chaque bénéficiaire toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

—

Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

—

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

A défaut de désignation ou en cas de décès de tous les bénéficiaires désignés, le capital décès de base est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- à votre conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ;
- à votre cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- à votre concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ou d'un enfant né de votre union ;
- à vos enfants ;
- à vos héritiers.

• Majorations familiales

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

Elles sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier

est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

3. INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'invalidité ;

—

Le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités. Les majorations familiales sont versées au jour de votre décès aux personnes qui les ont générées.

—

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires.

—

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

ARTICLE 3-3

Rente de conjoint

—

1. BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE DE CONJOINT

Une rente de conjoint annuelle viagère et temporaire est versée à votre conjoint survivant si vous êtes âgé de moins de 65 ans et venez à décéder durant votre période d'activité.

Par conjoint il faut entendre :

- Le conjoint non séparé de droit ou de fait ;
- Le cocontractant d'un PACS ;
- Le concubin justifiant de deux ans de vie commune à la date du décès. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

2. MONTANT DE LA RENTE DE CONJOINT

Le montant annuel de la rente est calculé comme suit :

- Rente viagère : $(65 - A) \times 0,45\%$ du salaire annuel brut de référence ;
- Rente temporaire : $(A - 20) \times 0,37\%$ du salaire annuel brut de référence.

A = votre âge au jour du décès ;

Salaire annuel brut de référence : salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

—

Les rentes viagères et temporaires sont versées trimestriellement et à terme à échoir.

La date d'effet des rentes est fixée à la date de réception par AGRI PRÉVOYANCE du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès.

—

Si la déclaration est faite après un délai d'un an, la prestation prendra effet à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier

3. DURÉE

Les prestations de la rente temporaire cessent le jour où le bénéficiaire atteint l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire ARRCO.

—

Dans tous les cas, le service des rentes temporaire et viagère cesse au décès du bénéficiaire.

4. REVALORISATION

Les rentes sont revalorisées en fonction des taux fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

ARTICLE 3-4

Rente éducation

—

Le versement d'une rente éducation est effectué auprès du (des) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité.

1. BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE ÉDUCATION

La rente éducation est versée à chacun de vos enfants reconnus à charge au jour de votre décès, tels que définis à l'article 3-1.

2. MONTANT DE LA RENTE ÉDUCATION

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle égale à :

- **3 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** jusqu'à la veille du jour de son 10^{ème} anniversaire ;
- **5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** du jour de son 10^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 17^{ème} anniversaire ;
- **7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** du jour de son 17^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du jour de son 26^{ème} anniversaire, sous la condition de poursuivre des études.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (valeur en 2013 : 37032 €). Adresse du site internet : www.securite-sociale.fr/chiffres/baremes/plafond.htm

—

La rente éducation est versée annuellement et directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

—

Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

3. REVALORISATION

Les rentes sont revalorisées en fonction des taux fixés par le Conseil d'administration de l'OCIRP.

ARTICLE 3-5

Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—

Si vous bénéficiez déjà à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

ARTICLE 3-6

Exclusions de la garantie

—

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère ;
- du fait volontaire du bénéficiaire des prestations ;

ARTICLE 3-7

Cessation de la garantie

—

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois, en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail
- de la garantie incapacité permanente de travail.

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations

ARTICLE 1

Versement des prestations incapacité de travail

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2

Versement des prestations décès

Votre employeur doit déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui lui adresse, ou qui adresse aux bénéficiaires, un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès.

Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

1. CAPITAL DÉCÈS

- **Justificatifs concernant le défunt** : acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- **Justificatifs concernant les bénéficiaires** : copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.
- **Justificatifs concernant les enfants à charge** : un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

2. RENTE ÉDUCATION

- une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

3. FRAIS D'OBSÈQUES

- la facture originale acquittée des frais d'obsèques.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

Annexe 2 — Action sociale

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

—

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances...);
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail.

Pour toute information, contactez le **0821 200 800⁽¹⁾** ou **www.groupagric.com**

(1) 0,09 euros la minute + coût de communication à partir d'un mobile.